

Cadre judiciaire et protection des jeunes majeurs*

Jean-Jacques Valentin

Educateur P.J.J. au C.A.E L'arbre sec - Levallois

Le thème de ces lignes nous a été donné par une discussion avec un juge des enfants au cours de laquelle il nous informait et de sa crainte de voir abandonnée la mesure de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs fixée par le décret du 18 février 1975, et de son souhait de la voir maintenue sous une forme modifiée, c'est-à-dire, si nous ne trahissons pas sa pensée, moins exclusivement contractuelle.

Notre propos n'est pas d'entrer dans un débat de forme pour lequel nous ne nous sentons pas compétent, ni même de nous prononcer sur la nécessité ou non du maintien d'une telle mesure (encore que ce que nous serons amenés à dire pourrait valoir indication), mais plus simplement de marquer en quoi, sur la base de notre expérience propre, l'action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs nous paraît, dans certains cas et sous sa formulation actuelle, constituer un cadre et un outil éducatifs efficaces et, surtout, spécifiques.

Quelle serait donc la spécificité d'une telle mesure ? En un mot, quand elle vient en prolongement d'une mesure d'assistance éducative - et nous n'avons pas eu pour notre part à connaître d'autre cas - que s'y opère sans que changent les intéressés - jeune majeur, juge et éducateur - une modification de l'esprit même de l'intervention judiciaire, et cela nous semble-t-il dans le sens d'une reprise à son propre compte par le mineur devenu majeur d'un mouvement amorcé alors qu'il n'en était le plus souvent, au moins dans un premier temps, que l'objet (1).

Or, il nous semble que cette modification de l'esprit même de l'intervention judiciaire peut avoir, parmi d'autres conséquences sans doute, celle essentielle de porter la participation du jeune majeur à la relation éducative à un degré supérieur d'exigence.

Nous donnerions volontiers en illustration

de ces propos le cas d'une jeune majeure longtemps suivie en assistance éducative. Sa première demande formulée d'une action de protection judiciaire l'avait été en notre présence, sous forme de lettre et sans d'ailleurs que nous soyons intervenu dans la rédaction de celle-ci au delà d'un légitime souci de mise en forme. Un an plus tard, c'est la jeune femme elle-même qui posa la question du renouvellement de cette mesure et convoqua d'une manière étrangement décidée les deux services éducatifs intéressés à l'aider dans la rédaction de sa nouvelle lettre. Une réunion s'ensuivit. De rédaction de lettre ni même de lettre il ne fut question - elle s'acquitta du reste seule de cette tâche par la suite -, mais d'une révélation touchant son histoire: son père était marocain, elle savait où il se trouvait, et elle envisageait de le rencontrer.

Curieux renversement qui s'opéra alors. Nous nous étions efforcé, au long de la mesure d'assistance éducative, d'inscrire cette jeune fille dans un véritable processus évolutif, et c'était elle à cet instant qui, par la révélation qu'elle nous faisait, apportait cet élément par quoi l'accompagnement éducatif, pour nous mais aussi bien plus essentiellement pour elle à travers nous, prenait en quelque sorte rétroactivement tout son sens.

Une consultation d'abord, fragmentaire, n'ayant donné lieu qu'à une note et non à un véritable rapport comme à l'accoutumée, mais où déjà, à travers une remarque confuse de la mère, vite enfouie, s'était indiquée la question de l'origine de la jeune fille. Une consultation marquée encore par la visite à l'établissement d'un père que l'adolescente avait amené plutôt qu'il n'était venu. Son père avait-elle dit, celui qui l'avait en partie élevée, avec qui elle vivait dans une chambre d'hôtel sordide et qu'elle protégerait jusqu'à sa mort intervenue deux

*Un possible prolongement de l'action en assistance éducative : la protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs (sur l'exemple de deux jeunes majeurs suivis dans le cadre de cette mesure).

ans plus tard au point d'avoir conçu une demande d'admission en service d'hébergement individualisé dans le seul but de le loger, lui, plus dignement.

Puis, faisant suite à la consultation, un placement de plus d'un an dans un centre de jour où la jeune fille bénéficierait de cours de rattrapage scolaire, trouverait à se glisser dans un rythme d'existence régulier mais surtout - l'essentiel pour elle et le plus difficile pour ceux qui l'entouraient alors - serait acceptée telle qu'en elle-même, énurétique et portant sur elle l'extrême misère de sa situation.

Misère attachée à sa situation bien sûr, mais aussi qu'elle nous donnerait le sentiment de revendiquer comme un lien avec celui qu'elle disait être son père, et nous le vérifierions - après qu'elle eut tenté comme nous le disions de susciter une solution pour elle et lui - lors de sa difficile intégration dans un foyer de la protection judiciaire de la jeunesse, lieu récemment rénové, d'une beauté et d'un confort auquel elle aspirait sans doute mais qui, pour ces raisons mêmes, s'avéra, en relation avec ce qu'elle avait alors le sentiment de quitter, être la source d'une douleur et d'une culpabilité difficilement exprimables.

Attention y fut portée par l'équipe éducative du foyer, cependant que revenait au fil des mois, à l'occasion des réunions d'évaluation, la question touchant à l'histoire familiale de la jeune fille. L'actualité de cette question et la réponse qui y fut à plusieurs reprises apportée tiraient leur raison d'être du comportement très agressif qu'elle avait vis à vis du compagnon kabyle de sa mère, - la ressemblance des types faisant le reste: ce devait être là son père réel.

Et c'est dans ce contexte de plusieurs années que la jeune femme, le jour de sa demande de renouvellement de la mesure de protection jeune majeur, non pas certes directement mais à travers la description pleine de rage d'un rendez-vous à la P.A.I.O. avec un conseiller d'orientation qui, lui ayant proposé des cours de français dans le cadre d'un stage, *devait donc penser* qu'elle était arabe et non française comme sa mère et le père qu'elle s'était donné, - c'est donc ce jour là et à travers cette description, qu'elle reconnut qu'arabe elle l'était bien, par son père marocain, inconnu de nous jusque là.

Il nous sembla alors, et il nous semble toujours, que s'était cristallisée sur la situation de ce rendez-vous à la P.A.I.O. une difficulté grandissante à maintenir inchangée la relation établie avec les intervenants éducatifs. Bien sûr, le respect qui avait entouré chaque évocation par la jeune fille de son père adoptif avait sans doute permis que ce qu'elle devait considérer comme un aveu de son origine en

devienne la simple reconnaissance, une reconnaissance trouvant à s'exprimer sans s'accompagner du sentiment d'attenter à l'image de ce père adoptif, mais encore - et c'est ce qui selon nous expliquait la coïncidence de cette reconnaissance et de la demande de renouvellement de la mesure - le secret qui dans le cadre imposé de la mesure d'assistance éducative pouvait en quelque sorte s'échanger contre une forme de contrainte, devenait dans le climat de libre réciprocité de la mesure de protection jeune majeur un mensonge propre à entacher gravement, du *point de vue de la jeune femme elle-même*, la nature de la relation entre elle et ceux qui depuis plusieurs années l'accompagnaient.

C'est que, nous le voyons sur cet exemple, l'obligation, dans le cadre de cette mesure, autant sinon plus qu'envers les autres, est désormais envers soi, c'est qu'elle n'est envers les autres que pour autant et parce qu'elle est d'abord, essentiellement, envers soi. Mais si tel est bien le cas, ce ne peut être à notre sens que parce que s'indique à l'origine même de la mesure de protection judiciaire en faveur d'un jeune majeur, dans le fait pour celui-ci d'en accepter le principe et d'en formuler la demande, nous disions une reprise à son propre compte d'un mouvement amorcé alors qu'il n'en était auparavant que l'objet, nous dirions plus simplement à présent un mouvement de réappropriation de sa propre demande.

C'est ce mouvement qui pour nous constituerait la marque propre d'une telle mesure, et en dessinerait - comme nous avons essayé de le montrer il y a un instant - l'espace de potentialités. Et l'on conçoit dès lors, l'importance qui s'attacherait, relativement à ce mouvement et le rendant en quelque sorte *sensible*, à la permanence du cadre et au maintien des intervenants.

Absentéisme scolaire, interpellation par la police, plainte des parents, fugue, la liste n'est pas exhaustive, - ce sont autant de manières de manifester un malaise, souvent aussi d'interpeller l'entourage, quand il n'en est qu'une de bénéficier d'une mesure de protection jeune majeur: en formuler la demande et l'adresser à qui se trouve ainsi, sans ambiguïté, reconnu comme en étant l'ordonnateur et le garant.

Mais s'il faut supposer un tel acte de maturité à l'origine de la mesure - car quelle autre maturité reconnaître aux adolescents en difficulté suivis par la protection judiciaire de la jeunesse que celle consistant à admettre pour eux-mêmes le principe d'une aide, à convenir avec les intéressés, juge et éducateur - et cela à l'instant de pouvoir, en toute

légitimité, s'en détourner - de sa mise en place, et à ne la faire payer d'aucune difficulté superflue qui leur serait adressée - quel besoin, dira t-on, précisément, d'une telle mesure, et l'aide demandée par le jeune majeur, celui-ci ne serait-il pas en mesure de se l'apporter à lui-même ?

Et il apparaît bien en effet, que procédant à la fois d'une réappropriation par le mineur de sa demande, et d'un mouvement corrélatif d'intériorisation de la loi, la protection judiciaire jeune majeur est en quelque sorte tangentielle par rapport à la batterie des mesures éducatives.

Mais c'est précisément, répondra t-on, que d'un tel acte de maturité, la mesure constitue en tant que virtuellement elle existe, l'opportunité et le cadre, un cadre dont la particularité serait d'être le même et un autre, et à ce titre de faire entendre, comme déjà nous le suggérons tout à l'heure, mieux qu'aucun autre au mineur devenu majeur les implications de la modification de son statut au regard de la loi.

Car si l'on voit assez clairement quel effet correctif, un an après l'abaissement de l'âge de la majorité, de 21 à 18 ans, l'exécutif d'alors attendait de la mise en place de cette mesure, nous paraît plus intéressant un autre effet, celui-là rétroactif et probablement imprévu, sur l'ensemble des autres mesures.

Tangentielle à ces autres mesures en effet, la protection judiciaire des jeunes majeurs n'en constituerait pas moins quelque chose comme leur point de perspective, en ce sens que ce qui s'annonce chez un mineur d'autonomie et de libre réflexion dans le cours de l'assistance éducative, serait susceptible de trouver là - bien sûr non exclusivement - son application et sa confirmation.

Point de perspective encore, elle le serait dans la mesure où se réappropriant sa demande, c'est avec elle, comme le laissait pressentir notre exemple, l'histoire même de la mesure éducative que le jeune majeur se réappropriait, et cela en tant que l'histoire de cette mesure viendrait infléchir, recouper, éclairer son histoire au sens strict du terme.

Une circulaire récente relative à l'exercice des mesures d'investigation (2) constatant et regrettant l'explosion des enquêtes rapides, tentait de "redéfinir un contenu réellement pluridisciplinaire aux mesures de consultation et d'observation en milieu ouvert" regroupées sous le sigle d'I.O.E. (Investigation et Orientation Éducative).

A juste titre nous semble t-il. Il n'est en effet pas indifférent que la prise en charge des mineurs, au civil comme au pénal, puisse se donner comme base un ressaisissement de

l'histoire individuelle du sujet, histoire objective et subjective -, et comme prolongement éventuel une mesure dite de protection reposant, ainsi que nous l'avons dit, sur la libre volonté de ce même sujet.

Le magistrat en ordonnant une mesure d'investigation la plus complète possible, le mineur en accréditant par sa demande d'une mesure de protection jeune majeur le sens lié pour lui à l'action en assistance éducative, font signé tous deux, chacun à un bout de la chaîne et chacun à sa manière, vers un au-delà de la simple situation d'urgence, témoignent tous deux d'un au-delà de la seule efficacité technique immédiate.

C'est ce qui expliquerait, dans notre expérience tout du moins, que les jeunes majeurs ayant fait ou faisant l'objet d'une mesure sont ceux qui auparavant, avec le plus d'efficacité et de constance, ont su s'appuyer sur la position d'extériorité du juge - extériorité par rapport à la famille, quand ce n'est pas par rapport au mensonge familial, mais aussi extériorité par rapport à des circuits sociaux pensant unitairement le mineur et ses parents ou les situant à des degrés différents sur l'échelle de la confiance qui peut leur être accordée - pour prendre *un point de vue* sur leur propre histoire et en devenir dans une certaine mesure les acteurs.

Et sous cet angle - et bien que nous ayons dit tout à l'heure ne pas en avoir eu directement l'expérience - comment entendre l'appel fait par un majeur non suivi antérieurement à un juge des enfants, même et peut-être surtout s'il n'est pas exprimé sous cette forme, autrement que comme un désir de réparation touchant précisément l'enfance, autrement que comme une aspiration à ne pas être laissé seul avec le poids de son histoire d'enfant ?

Cette remarque faite, une question vient: évoquer la mesure de protection jeune majeur en terme de réappropriation de sa demande et d'intériorisation de la loi n'implique t-il pas l'idée d'une évolution continue et finalement assez sage de l'assistance éducative à la protection judiciaire jeune majeur ? Trop sage évolution peut-être, maturation trop raisonnable: ce serait en effet oublier que, sinon le conflit, du moins les aléas relationnels restent le lot d'un grand nombre de mesures éducatives.

Et l'on voit bien, de fait, que la décision de formuler une demande de protection judiciaire peut avoir été prise sur le fond d'un conflit aigu entre la famille et les intervenants judiciaires et éducatifs, et constituer en ce cas une sorte de message à l'intention de l'entourage qui ne peut l'entendre que pour ce qu'elle est, c'est-à-dire une validation par l'intéressé de

l'action entreprise en sa faveur.

Mais c'est à vrai dire à un autre cas de figure que nous pensons. Opposition, résistance, volonté de rejet parfois de l'action éducative sont le fait de l'adolescent puis du jeune majeur lui-même. Et c'est paradoxalement dans certains de ces cas que le cadre particulier de la mesure de protection jeune majeur nous paraît pouvoir favoriser, de façon unique et probablement irremplaçable, non pas une sortie immédiate hors des problèmes évoqués, mais une évolution réelle à l'intérieur de ces derniers.

Nous aimerions tenter de l'illustrer sur l'exemple d'un garçon qui se trouvait, au moment où la consul-

tation, il y a trois ans, fut confiée à notre service, en hôpital psychiatrique. Agé de 16 ans et décrit par le médecin qui aura à s'en occuper comme atteint par des idées persécutives tendant à s'organiser en délire, le garçon avait dans l'année et demi qui avait précédé son

entrée à l'hôpital, multiplié sans suite les demandes de placement, au Bureau d'Aide Sociale, à l'assistante sociale scolaire, au commissariat de police, sur le motif d'avoir à être protégé de ses propres tendances destructrices.

Dès avant le début de la mesure, se trouvait donc indiqué l'élément qui allait en constituer la teneur, c'est-à-dire la difficulté éprouvée par l'adolescent à quitter, en dépit du danger qu'il présentait y courir ou y faire courir à sa mère, le domicile de celle-ci pour un lieu "étranger" dont la seule évocation ne devait pas manquer - comme cela se vérifierait une fois le placement réalisé - de donner aliment à ses idées persécutives d'une haine raciale (le garçon est d'origine vietnamienne) et d'un complot familial dirigé contre lui.

Difficilement mis en place, le placement sera en effet tout aussi difficilement maintenu, encore qu'assez tôt se dessinera une sorte de schéma-type du comportement de l'adolescent et des réactions de l'entourage: contestation de plus en plus vive par le premier de sa présence au foyer, "décision" d'y mettre un terme sous la forme d'un retour au domicile, mobilisation du magistrat sur ce problème, retour au lieu de placement après injonction du juge et son refus d'accéder à une demande de changement d'établissement.

Sur le fond d'un déroulement de mesure on

le voit assez tendu et à certains moments clairement conflictuel, deux questions concernant la mesure de protection jeune majeur demandée par l'adolescent à sa majorité, nous paraissent se poser: celle de ce qui, dans le courant de l'assistance éducative, pouvait l'annoncer, et celle du sens particulier qu'elle était appelée à revêtir une fois mise en place.

Nous évoquions avec notre premier exemple un climat propre à la mesure jeune majeur, qui avait exigé de la jeune femme suivie la levée d'un secret touchant à son histoire personnelle. Ce secret était le sien, avait dans son histoire une valeur et une fonction particulières et assumées, et si son abandon

faisait signe, c'était dans la relation entre elle, entre elle seule serions nous tentés de dire, et l'entourage constitué du magistrat et des éducateurs. Rien de tel dans l'exemple présent qui avait vu le garçon regardé se dérouler la consultation en quelque sorte hors de lui, laissant à son

La mesure de protection
judiciaire jeune majeur
s'annonce par une
particulière capacité de
l'adolescent à tirer
partie de la qualité
d'extériorité de
l'intervention
judiciaire

”

"incompréhensible famille" le soin de livrer les informations demandées par le service. Les contradictions qu'il y apporta prenaient dès lors une double valeur: de renversement de sa position de passive en active à l'intérieur de la mesure, de refus de se solidariser avec un mensonge familial dont lui-même avait eu à souffrir: les liens de la mère avec son pays d'origine avaient été conservés; le père, surtout, n'était pas décédé - le garçon lui-même l'avait appris à l'âge de 15 ans - mais vivait quelque part à l'étranger.

Ces rectifications d'importance constituèrent, nous sembla t-il, un signe à valeur autant de rapprochement à notre endroit - en l'occurrence doublé de la prise de conscience par le garçon que pour qu'il puisse efficacement s'appuyer sur nous il fallait que soyons d'une certaine manière extérieur au mensonge -, que de mise en garde à sa famille, et nous en mesurerions les effets lorsque, peu de temps après, la mère du garçon retrouva comme par miracle l'adresse perdue de son ex mari, permettant ainsi que s'établisse le contact entre celui-ci et son fils.

Mais si par ces remarques, nous rejoignons une observation déjà faite selon laquelle la mesure de protection judiciaire jeune majeur souvent s'annonce par une particulière capacité de l'adolescent à tirer partie de la qualité d'extériorité - à égale distance de tous en

quelque sorte - de l'intervention judiciaire, il nous reste à comprendre le sens et la portée de la demande d'une telle mesure quand elle intervient sur le fond d'un climat marqué de résistances et de conflits.

Il est clair qu'à tout placement s'attache un caractère d'ambivalence, plus ou moins marqué en fonction de l'effort qu'il exige de l'adolescent, et clair également que l'une des fonctions attachées à la mesure d'assistance éducative est précisément de donner des limites au fonctionnement de cette ambivalence, de permettre qu'elle soit vécue sans prolongement catastrophique. Mais limites il y a bien, et contrainte, et la tentation dès lors peut être grande, la majorité intervenant, de les franchir et de la rejeter.

Car dans un tel contexte, la majorité donne, d'abord, une capacité supplémentaire de refus, et même une vraie possibilité de refus, puisque le magistrat n'est pas en mesure d'imposer une protection judiciaire à un jeune majeur qui ne la sollicite pas ou la met en échec.

Certes, on dira qu'il peut suffire au jeune majeur de savoir que le magistrat n'est plus en mesure de lui imposer certaines décisions pour qu'en soit atténué le caractère autoritaire et qu'elles lui soit rendues supportables, mais c'est là à notre sens, précisément, quand le conflit est aigu, l'ambivalence forte, une position qui doit être gagnée sur une autre après tout plus immédiatement accessible, qui consiste à se donner la preuve de sa majorité par le comportement d'opposition qu'elle autorise.

Or, la mesure de protection jeune majeur nous paraît être dans ces cas d'opposition et d'ambivalence marquées, le cadre à l'intérieur duquel un pont peut être jeté d'une position à l'autre. De ce cadre en effet, le jeune majeur va alors paradoxalement se saisir, se saisir aussi, pour faire valoir un refus: et à qui mieux refuser qu'à celui qui précédemment était en situation de contraindre ? Mais au lieu de trouver chez celui-ci, à ce refus une simple opposition, un comportement en quelque sorte symétrique du sien, le jeune majeur va y trouver la reconnaissance de la possibilité qu'il en a.

De se trouver ainsi soumise à ses propres contraintes, la loi alors, dans les cas les plus favorables, pour le jeune majeur changera de sens, le comportement d'opposition perdra de sa pertinence. Et c'est dans un espace que l'on dira sans excès propédeutique que l'abstraction même du statut de jeune majeur prendra ainsi consistance, que l'élément même de la majorité se trouvera éprouvé.

Dans l'exemple que nous avons donné, la mesure de protection judiciaire se trouvera effectivement scandée par un certain nombre

de rendez-vous demandés au magistrat dans l'intention d'en obtenir l'interruption. La seule reconnaissance par le juge de la validité de telles démarches suffira à en modifier le but. Un doute toutefois subsistait-il, sur la capacité de la loi à reconnaître ses propres limites, sur sa propre capacité à y apporter, dès lors qu'elle se révélerait telle, une réponse mature, le jeune majeur, un an et demi après le début de la mesure de protection et en dépit des inquiétudes manifestées par le juge des enfants, maintiendra sa demande. Ayant entendu de la bouche du magistrat que la mesure était levée, le jeune majeur aura aussitôt cette phrase : *"En échange, vous me demandez donc que les violences à la maison ne recommencent pas"*. Nous l'entendîmes : *"A ce don que vous me faites d'une majorité effective, comprise, je puis bien répondre en levant vos craintes les plus lourdes concernant mon évolution. A votre souci de moi, je réponds par un souci de vous"*.

Mais c'était aussi, que vivait là ce jeune majeur, quelque chose comme une expérience qui continuait de reconnaissance de soi dans son rapport à la loi, et de reconnaissance de la loi dans son rapport à elle-même, quelque chose que le cadre de la mesure de protection judiciaire en quelque sorte contenait, et nous ne fûmes pas autrement surpris que trois semaines plus tard, sur sa seule initiative, le jeune majeur écrivit au magistrat pour reformuler une demande, rappelant autour de lui les intervenants éducatifs du foyer et du milieu ouvert.

Au terme de ces lignes - et pour un peu contrevenir à l'objectif que nous nous fixions en préambule - on comprendra qu'affirmer que ce n'est jamais que dans tel ou tel cas, unique toujours, qu'il peut être utilement recouru à la mesure de protection judiciaire en faveur de Jeunes majeurs, n'entre pas nécessairement en contradiction avec le fait d'en défendre le principe général. Pourquoi ? Parce que parmi toutes les mesures, la protection judiciaire jeune majeur est celle qui délimite l'espace d'intervention le plus virtuel, soumise qu'elle est à l'appréciation du jeune majeur lui-même, à celle du magistrat, à celle des services éducatifs parfois.

A ce propos, il nous semble d'ailleurs qu'un intérêt non négligeable de cette mesure est qu'elle puisse être demandée... et refusée. Nous avons en mémoire l'exemple d'une adolescente, très au fait de la réalité du pouvoir de contrainte du juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative, mais aussi de la nature des droits nouveaux que lui conférerait sa majorité, qui après deux années d'un placement mouvementé en internat

scolaire, majeure à la fin de la classe de première, sollicitera une protection judiciaire. Après réflexion, le magistrat, estimant qu'elle cherchait ainsi à se procurer l'occasion d'une confrontation stérile avec la loi, refusera d'accéder à sa demande. A juste titre certainement, puisque c'est d'elle-même, contre toute attente aurait conclu une appréciation au premier degré de la situation, que la jeune femme retournera dans son établissement et y accomplira sa dernière année de secondaire.

Espace d'intervention le plus virtuel, disions-nous de cette mesure. Il est vrai qu'en ce sens elle exige, plus que toute autre, d'être en quelque sorte habitée et nourrie par celui qui la sollicite. Mais c'est aussi, pensons-nous, toute sa valeur de permettre à l'adolescent devenu jeune majeur d'éprouver, y compris conflictuellement, dans un cadre qui demeure de façon très palpable celui de la justice et de la loi, les possibilités inédites et les exigences nouvelles issues de la modification de sa position au regard de ce cadre.

(1) L'article 1 du décret du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs précise en effet que la mesure est prescrite par le juge des enfants "avec l'accord de l'intéressé", et son article 3 qu'il y est "mis fin à tout moment soit à l'initiative du juge des enfants, soit de plein droit à la demande de l'intéressé".

(2) Circulaire du 8 juin 1993 relative à l'exercice des mesures d'investigation ordonnées par les juridictions pour mineurs.